

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00013
Numéro SIREN : 845 056 548
Nom ou dénomination : 2F

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 173

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021**

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN,

LE VINGT-TROIS DECEMBRE, A ONZE HEURES,

Les Actionnaires de la Société 2 F SAS, Société par Actions Simplifiée au capital social de CENT-MILLE euros (100.000 €), dont le siège social est situé à LIMOGES – 87000 – 5, Rue Edmond About, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro SIREN B 845 056 548 et répertoriée à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 845 056 548 00025, se sont réunis au siège social de la Société, en Assemblée Générale Extraordinaire.

La présente Assemblée est présidée par **Monsieur Christophe DURIVALT**, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par tous les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent ensemble le nombre d'actions suffisant et nécessaire à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président constate que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la Loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Ensuite, il dépose sur le bureau de l'Assemblée pour être mis à la disposition des actionnaires :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;
- La feuille de présence à l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- La copie des documents adressés aux actionnaires sur leur demande ;
- Le Rapport du Président ;
- Le projet des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée ;
- Les Statuts de la Société.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le projet des résolutions ainsi que le Rapport du Président ont été tenus à la disposition des Actionnaires dans les délais prescrits par la Loi.

RH CD

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration, ainsi que de la régularité des convocations.

Puis, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour à l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

- 1/ Lecture du Rapport du Président ;
- 2/ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (17.144 €)**, par l'émission de **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE (17.144)** actions ordinaires d'une valeur nominale d'**UN EURO (1 €)**, émises au prix unitaire de **DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €)**, soit avec une prime d'émission de **SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (16,50 €)** par action souscrite, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce même jour, soit le 23 Décembre 2021 à neuf heures ;
- 3/ Constatation de la souscription à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de **SEPT-CENT-MILLE EUROS (700.000 €)**, divisé en **QUARANTE-MILLE (40.000)** obligations convertibles de **DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €)** nominal chacune, émise au pair, dont les termes et conditions sont décrits dans le contrat d'émission d'obligations convertibles conclu entre la Société et les Investisseurs en date de ce jour (le «**Contrat d'OC**»).
- 4/ Modification corrélative des Statuts ;
- 5/ Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.

Lecture est ensuite donnée du Rapport du Président.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte; un large débat s'instaure entre tous les Actionnaires au cours duquel Monsieur le Président apporte réponse aux questions posées par les Actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions ci-dessus exprimées, portées à l'ordre du jour, sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des Actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président et l'exposé de ce dernier, constate l'augmentation du capital social de la Société à concurrence de la somme de **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (17.144 €)**, qui porte ainsi le capital social de **CENT-MILLE EUROS (100.000 €)** à **CENT-DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (117.144 €)**, par émission de **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE (17.144)** actions ordinaires d'une valeur nominale d'**UN EURO (1 €)**, émises au prix unitaire de **DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €)**, avec une prime d'émission de **SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (16,50 €)**, à libérer intégralement en numéraire.

Cette augmentation de capital réservée est réalisée en intégralité par

- La Société **FPS BPIFRANCE CAPITAL I**, fonds professionnel spécialisé, Représentée par sa Société de gestion BPIFRANCE INVESTISSEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, sous le numéro 433 975 224,
Elle-même représentée par Monsieur Jérôme LANGLADE, dûment habilité à l'effet des présentes ;
- La Société **AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT (ACI)**, Société par actions simplifiée au capital de 20.292.812 euros, dont le siège social est situé au 11, rue des Gamins – 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 417 782 257,
Représentée par Monsieur Nicolas DELAUNAY, dûment habilité aux fins des présentes ;
- La Société **NOUVELLE-AQUITAINE CO-INVESTISSEMENT (NACO)**, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social 11, rue des Gamins – 33800 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 824 626 675,
Représentée par Monsieur Nicolas DELAUNAY, dûment habilité aux fins des présentes.

Les actions sociales, dont la valeur nominale est d'**UN EURO (1 €)**, ont été émises au prix unitaire de **DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €)**, étant précisé que ces actions nouvelles sont assorties d'une prime d'émission de **SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (16,50 €)** par action nouvelle émise, soit au total la somme de **DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DEUX-MILLE-HUIT-CENT-SOIXANTE-SEIZE EUROS (282.876 €)**.

La date de jouissance desdites actions a été fixée au 23 Décembre 2021.

Le Président indique à la collectivité des Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire que les **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE (17.144)** actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission, savoir :

La somme de **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (17.144 €)**, correspondant à l'augmentation du capital en numéraire représentant le montant exigible de la souscription, a été versée lors de la libération de la souscription des actions en espèce, et les fonds ont été déposés sur le compte la CAISSE D'EPARGNE ET DU LIMOUSIN – Agence de PANAZOL – CTRE CIAL DE LA BEAUSSERIE 87350 PANAZOL.

Par ailleurs, la somme de **DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DEUX-MILLE-HUIT-CENT-SOIXANTE-SEIZE EUROS (282.876 €)**, au titre de la prime d'émission, sera déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Société, ainsi qu'en témoigne l'attestation du virement bancaire effectué par les Sociétés **FPS BPIFRANCE CAPITAL I**, **AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT (ACI)** et **NOUVELLE-AQUITAINE CO-INVESTISSEMENT (NACO)** en date du 23 Décembre 2021, au profit de la Société **2F SAS**.

42
CD

Il découle des constatations ci-dessus visées que les **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE (17.144)** actions nouvelles sont entièrement libérées et attribuées à l'Actionnaire souscripteur ; par voie de conséquence, ladite augmentation de capital se trouve ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président rappelle ensuite ce qui suit :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés se tenant ce jour à 9 heures, a décidé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de **SEPT-CENT-MILLE EUROS (700.000 €)**, correspondant à l'émission sous forme nominative de **QUARANTE-MILLE (40.000)** obligations convertibles de **DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €)** nominale chacune, dont les termes et conditions sont décrits dans le contrat d'émission d'obligations convertibles conclu entre la Société et les Investisseurs en date de ce jour (le «Contrat d'OC»).

Aux termes de cette Assemblée, il a été décidé que la souscription des obligations convertibles interviendrait au plus tard le 31 Décembre 2021 par :

• Tranche 1 (la «**Tranche 1**») : 11.429 OC, numérotées de 1 à 11.429, réparties de la manière suivante :

- La Société **FPS BPIFRANCE CAPITAL I**, à hauteur de **SIX-MILLE-HUIT-CENT-CINQUANTE-SEPT (6.857)** OC, numérotées de 1 à 6.857 ;
- La Société **AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT (ACI)**, à hauteur de **DEUX-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX (2.286)** OC, numérotées de 6.858 à 9.143 ;
- La Société **NOUVELLE ACQUITAINE CO INVESTISSEMENT (NACO)**, à hauteur de **DEUX-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX (2.286)** OC, numérotées de 9.144 à 11.429.

• Tranche 2 (la «**Tranche 2**») : 28.571 OC, numérotées de 11.430 à 40.000, réparties de la manière suivante :

- La Société **FPS BPIFRANCE CAPITAL I**, à hauteur de **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUATRE-TROIS (17.143)** OC, numérotées de 11.430 à 28.572 ;
- La Société **AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT (ACI)**, à hauteur de **CINQ-MILLE-SEPT-CENT-QUATORZE (5.714)** OC, numérotées de 28.573 à 34.286 ;
- La Société **NOUVELLE ACQUITAINE CO INVESTISSEMENT (NACO)**, à hauteur de **CINQ-MILLE-SEPT-CENT-QUATORZE (5.714)** OC, numérotées de 34.287 à 40.000.

Aux termes de cette Assemblée, les Associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription.

L'exercice du droit de souscription devait être constaté par la remise d'un bulletin de souscription à la Société, avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions d'actions devaient être déposés au CREDIT AGRICOLE CENTRE OUEST – Agence de LIMOGES – 29, boulevard de Vanteaux 87000 LIMOGES.

Le Président constate que le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation ce jour, le 23 Décembre 2021, toutes les émissions aux obligations ayant été souscrites.

Toutes les souscriptions ont été libérées en espèces, et les fonds versés ont été déposés au CREDIT AGRICOLE CENTRE OUEST – Agence de LIMOGES – 29, boulevard de Vanteaux 87000 LIMOGES.

Les bulletins de souscription sont joints aux présentes.

Le Président demande en conséquence à l'Assemblée de constater la réalisation définitive de cette souscription à l'emprunt obligataire.

La Collectivité des Actionnaires, au vu des pièces et documents présentés, constate la souscription en totalité à l'emprunt obligataire pour un montant total de SEPT-CENT-MILLE EUROS (700.000 €), correspondant à l'émission sous forme nominative de QUARANTE-MILLE (40.000) obligations convertibles en actions ordinaires de DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €) nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des Actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions ci-dessus, décide de modifier l'Article 7 des Statuts relatif aux apports et l'Article 8 relatif à la composition du capital, ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 7 – APPORTS

.....

1 La Collectivité des Actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 2021, a décidé de procéder à une augmentation du capital social de la Société à hauteur de la somme totale de **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (17.144 €)** en numéraire, à hauteur de **DIX-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX EUROS (10.286 €)** par la Société **BPIFRANCE CAPITAL I**, **TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-NEUF EUROS (3.429 €)** par la Société **AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT (ACI)**, et **TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-NEUF EUROS (3.429 €)** par la Société **NOUVELLE ACQUITAINE CO INVESTISSEMENT (NACO)**, somme libérée intégralement en numéraire et ce, par la création de **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE (17.144)** actions nouvelles.

2 A l'issue de ces opérations, le capital social de la Société SAS 2F sera porté à la somme de **CENT-DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (117.144 €)**, divisé en **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE (17.144)** actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de **DIX-SEPT-EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €)**, avec une prime d'émission de **SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (16,50 €)** par action souscrite, et **QUARANTE MILLE (40.000)** obligations convertibles en actions émises au prix unitaire de **DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €)**».

ET :

«ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

R
CD

ARTICLE 8.1 – Répartition du capital social

Il est en premier lieu précisé que Monsieur Christophe DURIVault et Madame Aurélie HARDY ont apporté la totalité des actions qu'ils détenaient dans la Société SAS 2F à leur holding respective, à savoir la Société CL.T. SASU et la Société AULORA SASU.

Ainsi, en conséquence de deux Assemblées Générales Extraordinaires en date du 10 Décembre 2021, ratifiant les deux contrats d'apport de droits sociaux, le capital social de la Société SAS 2F, d'un montant de 100.000 euros, est réparti de la manière suivante :

➤ La Société C.L.T. SASU , à concurrence de CINQUANTE-MILLE Actions, numérotées de 1 à 50.000 , ci	50.000
➤ La Société AULORA SASU , à concurrence de CINQUANTE-MILLE Actions, numérotées de 50.001 à 100.000 , ci	50.000

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 2021, une augmentation du montant du capital social d'un montant de 17.144 euros a été décidée, portant le montant du capital social de 100.000 euros à 117.144 euros, par l'émission de 17.144 nouvelles actions.

Le capital social, d'un montant de 117.144 euros, est divisé en 100.000 actions d'un euro nominal chacune, numérotées de 1 à 100.000, et 17.144 actions d'une valeur nominale d'un euro, émises aux prix unitaire de 17,50 € avec une prime d'émission de 16,50 euros intégralement souscrites, libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, numérotées de 100.001 à 117.144.

Les actions sont donc désormais réparties de la manière suivante :

➤ La Société C.L.T. SASU , à concurrence de CINQUANTE MILLE Actions, numérotées de 1 à 50.000 , ci	50.000
➤ La Société AULORA SASU , à concurrence de CINQUANTE MILLE Actions, numérotées de 50.001 à 100.000 , ci	50.000
➤ La Société FPS BPIFRANCE CAPITAL I , à concurrence de DIX-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX Actions, numérotées de 100.001 à 110.286 , ci	10.286
➤ La Société AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT , à concurrence de TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-NEUF Actions, numérotées de 110.287 à 113.715 , ci	3.429
➤ La Société NOUVELLE-AQUITAINE CO-INVESTISSEMENT (NACO) , à concurrence de TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-NEUF Actions, numérotées de 113.716 à 117.144 , ci	3.429

Total d'actions composant le capital social, ci **117.144 actions.».**

La Collectivité des Actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, décide également de modifier l'article 14 des Statuts relatif à la transmission des actions, ainsi qu'il suit :

55
GD

« ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS »

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé tenu à cet effet au siège social.

La transmission des actions est désormais régie par le pacte d'Associés signé en date du 23 Décembre 2021.

Article 14.1 - Transmission par suite de décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants.

Toutes les transmissions d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont régies par le pacte d'Associés signé en date du 23 Décembre 2021. ».

Enfin, la Collectivité des Actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, décide de supprimer l'article 15 relatif à l'exclusion d'un Associé, et de modifier en conséquence la numérotation des articles suivants.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

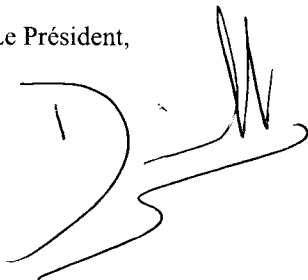
La Collectivité des Associés, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent Procès-Verbal des délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


PLUS RIEN N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR, LA PRESENTE SEANCE EST LEVEE A MIDI TRENTE .

DE TOUT CE QUI PRECEDE, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL, QUI A ETE SIGNE APRES LECTURE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT ET LE SECRETAIRE DE SEANCE, POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le Président,



Le Secrétaire.




2 F SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 117.144 euros
Siège social : 5 rue Edmond About – 87 000 LIMOGES

STATUTS

Modifiés en date du 23 Décembre 2021

*Statuts modifiés et certifiés conformes
suite à l'AGE du 23 décembre 2021*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Christophe DURIVALT

Demeurant 5 rue Edmond ABOUT – 87000 LIMOGES

Né le 07 juin 1978 à LA ROCHELLE (17)

De nationalité française

Célibataire, non lié par un PACS

Madame Aurélie HARDY

Demeurant 5 rue Edmond ABOUT – 87000 LIMOGES

Née le 23 janvier 1981 à LIMOGES

De nationalité française

Célibataire, non liée par un PACS

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Forme – Dénomination – Objet – Siege – Durée

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2F**

Le nom commercial est : **LES DEUX DU FOND**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Holding financière et prestations administratives au profit des sociétés du groupe ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet;

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social est fixé à 5 rue Edmond About – 87 000 LIMOGES.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 23 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 23 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2019**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Apports – Capital Social

ARTICLE 7 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire d'un montant total de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) et sont intégralement libérées. La somme a été intégralement versée en date du 27 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CIC, agence de LIMOGES Jean JAURES, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 27 décembre 2018, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).
Total des apports formant le capital social : SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).
- Le 6 novembre 2020, augmentation de capital de 40 000 € en numéraire.

1/ La Collectivité des Actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 2021, a décidé de procéder à une augmentation du capital social de la Société à hauteur de la somme totale de DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (17.144 €) en numéraire, à hauteur de DIX-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX EUROS (10.286 €) par la Société BPIFRANCE CAPITAL I, TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-NEUF EUROS (3.429 €) par la Société AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT (ACI), et TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-NEUF EUROS (3.429 €) par la Société NOUVELLE ACQUITAINE CO INVESTISSEMENT (NACO), somme libérée intégralement en numéraire et ce, par la création de DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE (17.144) actions nouvelles.

2/ A l'issue de ces opérations, le capital social de la Société SAS 2F sera porté à la somme de **CENT-DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (117.144 €)**, divisé en **DIX-SEPT-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE (17.144)** actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de DIX-SEPT-EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €), avec une prime d'émission de SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (16,50 €) par action souscrite, et QUARANTE MILLE (40.000) obligations convertibles en actions émises au prix unitaire de DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17,50 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8.1 – Répartition du capital social

Il est en premier lieu précisé que Monsieur Christophe DURIVault et Madame Aurélie HARDY ont apporté la totalité des actions qu'ils détenaient dans la Société SAS 2F à leur holding respective, à savoir la **Société CL.T. SASU** et la **Société AULORA SASU**.

Ainsi, en conséquence de deux Assemblées Générales Extraordinaires en date du 10 Décembre 2021, ratifiant les deux contrats d'apport de droits sociaux, le capital social de la Société SAS 2F, d'un montant de 100.000 euros, est réparti de la manière suivante :

➤ La Société C.L.T. SASU , à concurrence de CINQUANTE-MILLE Actions, numérotées de 1 à 50.000 , ci	50.000
➤ La Société AULORA SASU , à concurrence de CINQUANTE-MILLE Actions, numérotées de 50.001 à 100.000 , ci	50.000

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 2021, une augmentation du montant du capital social d'un montant de 17.144 euros a été décidée, portant le montant du capital social de 100.000 euros à **117.144 euros**, par l'émission de 17.144 nouvelles actions.

Le capital social, d'un montant de 117.144 euros, est divisé en 100.000 actions d'un euro nominal chacune, numérotées de 1 à 100.000, et 17.144 actions d'une valeur nominale d'un euro, émises aux prix unitaire de 17,50 € avec une prime d'émission de 16,50 euros intégralement souscrites, libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, numérotées de 100.001 à 117.144.

Les actions sont donc désormais réparties de la manière suivante :

➤ La Société C.L.T. SASU , à concurrence de CINQUANTE MILLE Actions, numérotées de 1 à 50.000 , ci	50.000
➤ La Société AULORA SASU , à concurrence de CINQUANTE MILLE Actions, numérotées de 50.001 à 100.000 , ci	50.000
➤ La Société FPS BPIFRANCE CAPITAL I , à concurrence de DIX-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX Actions, numérotées de 100.001 à 110.286 , ci	10.286
➤ La Société AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT , à concurrence de TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-NEUF Actions, numérotées de 110.287 à 113.715, ci	3.429
➤ La Société NOUVELLE-AQUITAINE CO-INVESTISSEMENT (NACO) , à concurrence de TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-NEUF Actions, numérotées de 113.716 à 117.144, ci	3.429
Total d'actions composant le capital social, ci	117.144 actions.

ARTICLE 8.2 – Augmentation ou diminution du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de

faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 13 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

a) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

a) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé tenu à cet effet au siège social.

La transmission des actions est désormais régie par le pacte d'Associés signé en date du 23 Décembre 2021.

Article 14.1 - Transmission par suite de décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants.

Toutes les transmissions d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont régies par le pacte d'Associés signé en date du 23 Décembre 2021.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents Statuts et du pacte d'Associés signé en date du 23 Décembre sont nulles.

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La Société est administrée et gérée par un Président, personne physique, associée ou non de la Société.

Une personne morale ne peut pas être désignée en qualité de Président, sauf décision unanime de la collectivité des associés.

Dans ce cas, la personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Article 16.1 – Nomination du Président

Le Président est désigné ou renouvelé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des associés.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le premier Président est nommé par les associés fondateurs dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Article 16.2 – Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. En cas de dépassement de cette limite d'âge, le Président sera réputé démissionnaire d'office.

Article 16.3 – Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'atteinte de la limite d'âge soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Article 16-4 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Article 16.5 - Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme visé au présents statuts, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Article 17-1. Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre du Président ou non, peut être désigné par le Président pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Article 17.2 - Révocation - Démission

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par le Président.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, un mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Article 17.3 - Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Article 17.4 - Pouvoir du Directeur général - Représentation de la Société

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président au moment de sa désignation. Il est notamment habilité à engager la Société à l'égard des tiers dans tous les actes de gestion courante administrative, financière et juridique dans la limite de l'objet social.

Dans les relations internes, le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Président et sous l'autorité et selon les directives du Président, auquel il rend compte.

Article 17.5 – Pluralité de dirigeants

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par les associés sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les autres dirigeants disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les autres dirigeants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les autres dirigeants sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 18 – GOUVERNANCE

La Collectivité des associés peut décider, dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire, de créer un conseil d'administration ou un conseil de surveillance.

Ledit conseil aura notamment pour mission de contrôler le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts.

Elles doivent être également portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes éventuellement désignés par la Société.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Décisions extraordinaires

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 21.1 - Modalités des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout mode de transmission, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur par un moyen de nature à assurer l'intégrité du message et de manière à l'identifier. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Actes sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 21.2 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social et agissant dans le délai de trois jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il peut être procédé à la réunion des assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par l'article L225-107 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 21.3 - Règles de majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)

Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président de la Société a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

*Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution –
Liquidation*

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter la collectivité des associés s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - FUSION-SCISSION

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

La collectivité des associés peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.